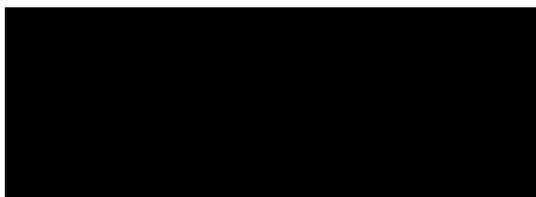


Bureau du sous-ministre

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

PAR COURRIEL

Québec, le 5 décembre 2024



**Objet : Demande d'accès aux documents**  
**N/Réf. : 1847 00/2024-2025.444**



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 30 octobre dernier dans laquelle vous demandez de recevoir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

- « Obtenir l'ensemble des communications/échanges (courriels, lettres, mémos et autres modes de communication) depuis 2016 entre le ministère de la Santé et le ministère de l'Éducation au sujet de la naloxone dans les écoles secondaires, incluant tout ce qui a trait à la nécessité ou non de doter les écoles secondaires du Québec de trousse de naloxone, la possibilité / nécessité d'obliger les écoles secondaires à se doter de trousse de naloxone et/ou le déploiement d'un programme national de distribution de naloxone dans les écoles secondaires du Québec.

Obtenir tout document (rapport, études, avis, notes, évaluations) créé, reçu, consulté ou commandé par le ministère de la Santé depuis 2016 en lien avec les besoins/nécessité/coûts/avantages et des inconvénients d'avoir de la naloxone dans l'ensemble des écoles secondaires du Québec et/ou d'instaurer un programme national de distribution de naloxone dans les écoles secondaires du Québec » (*sic*).

... 2

À cet égard, nous vous transmettons sous l'onglet 1 une partie des documents détenus par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Toutefois, et conformément aux articles 14, 23, 24, 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (loi), nous vous informons que certains renseignements ne vous sont pas accessibles puisqu'ils sont constitués, en substance, des éléments suivants :

- Des renseignements confidentiels appartenant à des tiers qui ne peuvent être communiqués sans leur consentement;
- Des avis et des recommandations faits depuis moins de 10 ans;
- Des renseignements qui révèlent des informations personnelles.

D'autre part, certains documents répertoriés relèvent de la compétence d'autres organismes publics. Ainsi, et conformément à l'article 48 de la loi, nous vous invitons à adresser votre demande aux responsables de l'accès aux documents des organismes suivants :

- Le ministère de l'Éducation (MEQ).
- Institut national de santé publique du Québec (INSPQ).
- Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (CIUSSS).
- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre (CISSS).
- CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec.
- CISSS de Lanaudière.
- Le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine.

Leurs coordonnées sont disponibles à l'adresse ci-dessous :

[https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/registres/CAI\\_liste\\_resp\\_acces.pdf](https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/registres/CAI_liste_resp_acces.pdf)

Veillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

<https://www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publiss/>

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La sous-ministre adjointe,

[REDACTED]

Dominique Breton

p. j. 2

N/Réf. : 24-IO-00004-238